

N° 62

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1987.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et à instituer un mode de règlement périodique des indemnités dues aux exploitants agricoles.

PRÉSENTÉE

Par M. Michel SOUPLET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion des accords conclus avec E.D.F. en 1970, la profession agricole avait réclamé l'adoption d'un mode de versement périodique de l'indemnité, système mieux adapté au cas des exploitants non propriétaires, subissant des dommages permanents du fait de la présence de supports de lignes électriques sur leurs exploitations.

Le problème a pris ces dernières années une acuité plus grande avec l'évolution des techniques et des méthodes de culture en agriculture, si bien que la gêne causée à l'exploitant agricole est plus importante qu'on ne pouvait l'évaluer à l'origine. Il a été avivé à la suite de l'implantation, dans un certain nombre de départements, de lignes à très haute tension.

Le paiement de l'indemnité en une seule fois à l'agriculteur est incontestablement générateur d'injustices car il ne prend pas en considération les cas de cession et de mutation d'exploitations. Par ailleurs, cette indemnité ne tient pas compte des changements de culture alors que les agriculteurs se trouvent de plus en plus contraints, pour des raisons économiques, de diversifier leurs productions. Compte tenu du contexte économique actuel, les exploitants agricoles ne peuvent accepter que l'indemnité versée ne couvre pas l'intégralité de leur perte de revenu due à la présence permanente des supports de lignes électriques sur leurs exploitations.

Pour qu'un tel système de versement périodique de l'indemnité puisse être mis en place, il est nécessaire de prévoir son application sur l'ensemble du territoire. S'il en était autrement, de nouvelles discriminations, que chacun s'accorde à reconnaître, auraient tendance à se faire jour. C'est ainsi qu'il est anormal qu'un agriculteur proche de la retraite perçoive une indemnité globale et que son successeur se trouve privé de toute indemnité alors qu'il est confronté aux mêmes difficultés pour la mise en valeur de son exploitation du fait de la présence de pylônes d'énergie électrique.

Par ailleurs, il s'avère totalement injuste que les exploitants agricoles, qui n'ont pas été indemnisés pour les supports de lignes électriques construits antérieurement aux accords de 1970 et pour ceux qui n'ont

pas reçu d'indemnité distincte, n'obtiennent pas réparation des préjudices qu'ils continuent à subir du fait de la présence de ces supports.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est complété par les alinéas suivants :

« Les indemnités dues en raison des servitudes imposées pour l'implantation de lignes d'énergie électrique ainsi que des dommages permanents causés aux exploitations agricoles du fait de la présence des supports de ces lignes sont versées aux propriétaires et aux exploitants concernés en considération des préjudices effectivement subis par eux en leur qualité respective.

« L'indemnisation propre des exploitants agricoles est réglée sous la forme de versements triennaux. Toutefois, en deçà d'un seuil déterminé par décret, cette indemnité fait l'objet d'un versement unique.

« Cette indemnisation est due pour les dommages causés par l'implantation de supports nouveaux. Elle est également due au titre des supports implantés antérieurement au décret n° 68-127 du 9 février 1968 s'ils n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation distincte. »

Art. 2.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus seront définies suivant accord passé entre le maître d'ouvrage et les organisations les plus représentatives au niveau national des exploitants agricoles.

Art. 3.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application de l'article premier sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits attachés aux groupes de produits définis à l'article 575 A du Code général des impôts.